

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 85.069 du 2 février 2000

A.84.247/VI-15.072

En cause : **la Société Anonyme "ACCOR TRB",**
ayant élu domicile chez
Me Jérôme SOHIER, avocat,
avenue Emile De MOT 19
1000 Bruxelles,

contre :

l'Office national de l'emploi,
ayant élu domicile chez
Me Xavier LEURQUIN, avocat,
avenue Louise 390 bte 12
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la Société Anonyme "MULTISERVICE
Chèque",**
ayant élu domicile chez
Me Marc KADANER, avocat,
chaussée de La Hulpe 150
1170 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mai 1999 par la SA ACCOR TRB qui demande l'annulation de la décision du Comité de gestion de l'ONEM, apparemment prise le 4 février 1999, d'attribuer un marché par procédure négociée pour une période de quatre mois pour l'émission, la livraison et l'encaissement de chèques-services;

Vu l'arrêt n° 80.558 du 1^{er} juin 1999 rejetant la demande de mesures provisoires introduite par la requérante;

Vu la notification de cet arrêt à la partie requérante le 9 juin 1999;

Vu la requête introduite le 6 juillet 1999, par laquelle la S.A. "Multiservice Chèque" demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 82.289 du 17 septembre 1999 rejetant la demande de suspension, que la requérante avait introduite, et réservant les dépens;

Vu la notification de cet arrêt à la partie requérante le 24 septembre 1999;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 15^{ter} du règlement de procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 16 décembre 1999, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 28 janvier 2000 à 10.00 heures;

Rapport fait par M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me GOSSELIN, loco Me SOHIER, avocat, comparaissant pour la requérante, Me JACUBOWITZ, loco Me LEURQUIN, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me ANDRE, loco Me KADANER, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il y a lieu d'accueillir la requête en intervention de la S.A. "Multiservice Chèque";

Considérant que selon l'article 17, § 4^{ter}, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par la loi du 4 août 1996, il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, la partie requérante n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la partie requérante s'est abstenue de déposer une demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande en intervention introduite par la S.A. "Multiservice Chèque" est accueillie.

Article 2.

Le désistement est décrété.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 12.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le deux février deux mille par :

M. CLOSSET,	président de chambre
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.